RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

TELEDECLAREZ
AVANT LE
31 MARS

RAPPEL

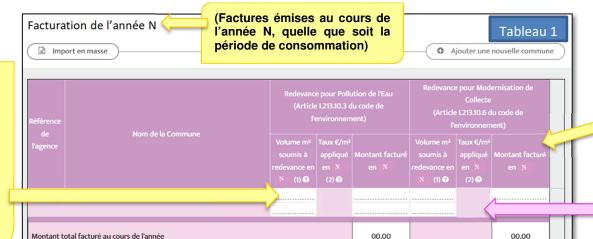
L'article L.213-11 du Code de l'Environnement exige que la déclaration parvienne à l'agence de l'eau Seine-Normandie <u>le 31 mars au plus tard</u>. Tout retard ou absence de déclaration entraîne des pénalités conformément au Code Général des Impôts.

Les volumes et montants à reporter sur la déclaration annuelle sont ceux issus des :

- √ facturations principales et complémentaires
- ✓ factures annexes

 (branchements municipaux, office HLM, gros consommateurs...)
- √ factures isolées (clôtures de comptes, modification d'index...).

Tous les montants de la déclaration sont H.T.



Notice pour l'établissement de la déclaration annuelle Pollution et Collecte domestiques de l'agence de l'eau

(Factures émises au cours de l'année N, quelle que soit la période de consommation)

(Factures émises au cours de l'année N, quelle que soit la période de consommation)

(Factures émises au cours de l'année N, quelle que soit la période de consommation)

Tableau 3

VALIDÉ EN LIGNE

Montant facturé (avec prise en compte des annulations, réémissions et remises faites sur les factures initialement émises en année N)

Montant Facturé = Volume facturé multiplié par le taux = (1) X (2)

Cette colonne pré-remplie non modifiable correspond au taux notifié par l'agence pour chaque commune

<u>Factures initiales</u> Le taux de redevance à appliquer est celui en vigueur à la date de facturation, et ce, quelle que soit la période de consommation.

Exemple : facturation faite en janvier N+1 pour les consommations du 2nd semestre N : le taux à appliquer est celui de l'année N+1.

Réalisés en année N : ne saisir que les encaissements et opérations qui ont eu lieu entre 01/01 et le 31/12 de l'année N, au titre des différentes années de facturation. Ces montants doivent être répartis sur chacune des lignes d'année de facturation.

Redevance pour pollution de l'eau

Redevance pour modernisation des réseaux

Montant des factures rectificatives relatives aux corrections d'assiette:

Annulations

Annulations / réemissions
Remises (3) (4)

N-2

N-1

N

Les montants doivent être précédés du signe :

Volume facturé (avec prise

en compte des annulations,

réémissions et remises faites sur les factures initialement

Le montant des factures

rectificatives portant sur des factures émises initialement

au cours d'années antérieures à l'année N est à saisir dans le tableau 2 « Encaissements

et opérations diverses ».

émises en année N).

du signe .

✓ "-" pour une réduction/annulation

✓ "+" pour des compléments.

Factures rectificatives

Le taux à appliquer est celui qui avait été appliqué lors de la facture initiale. Les taux à appliquer sont disponibles sur <u>www.eau-seine-normandie.fr</u> Indiquer ici :

les montants ayant fait l'objet, au cours de l'année N, d'une admission en non valeur décidée par délibération du conseil municipal (compte 6541).
 les créances éteintes (compte 6542) enregistrées en année N.

Indiquer uniquement le montant de redevance et non le montant total de la facture d'eau.

Ne pas indiquer de signe " - " devant ces montants.

Extraction de l'état Hélios « suivi des encaissements LEMA » à demander à votre Trésorerie :

- ✓ code EA3 : redevance pollution domestique
- ✓ code EA4 : redevance modernisation des réseaux de collecte

Ces montants ne doivent pas prendre en compte les montants irrécouvrables (colonne 4), qui par définition n'ont jamais été encaissés. Ce sont des montants H.T.

✓ Pour chaque année antérieure à l'année N :

Formulaire pollution et collecte domestique

Montant total facturé (colonne 6 de la déclaration de l'année N) = montant total facturé selon la déclaration de l'année N-1 pour l'année considérée (colonne 6 de cette déclaration) + somme des factures rectificatives indiquées dans la déclaration de l'année N pour l'année considérée (colonne 3 de cette déclaration).

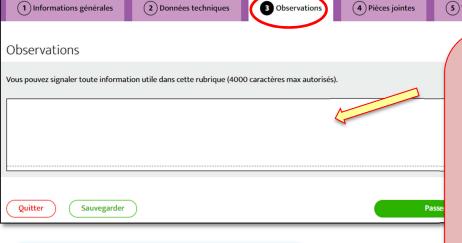
✓ Pour l'année N :

Suivi des sommes restant dues

N-2

N-1

Montant total facturé (colonne 6 de la déclaration de l'année N) = montant facturé au cours de l'année N (somme des volumes x taux).



https://teleservices.lesagencesdeleau.fr/

- ✓ Si vous souhaitez effectuer des commentaires concernant le tableau « Suivi des sommes restant dues », merci de les indiquer dans l'onglet « **Observations** ».
- ✓ TELE-DECLARATION VALIDEE UNIQUEMENT SI APPUI SUR « VALIDER » dans l'onglet « Validation » (cf. Copie d'écran à droite). Après validation, aucun changement ne pourra être effectué. Si toutefois une modification devait être nécessaire, contactez votre gestionnaire agence de l'eau.
 - ✓ **Action à engager sans attendre :** Contacter votre Trésorerie pour obtenir le suivi des encaissements LEMA (Etat Hélios) pour les communes gérées.



Notice pour l'établissement de la déclaration annuelle de l'agence de l'eau

En fonction de l'activité de l'abonné, la réglementation (circulaire du 15/02/2008) prévoit des exonérations ou des plafonnements résumés dans les tableaux suivants :

EXONERATIONS

Catégories exonérées **Abreuvoirs** Arrosages jardins (sous réserve d'un branchement spécifique) Branchements prés Irrigation **Bornes fontaines** Fontaines publiques Branchements pour travaux de voirie Lavoirs publics Bouches d'arrosage espaces verts Cimetières Bornes et poteaux incendies Bouches de lavage de rues, chasse d'égout, eau de lavage de postes de relèvement ou de refoulement, eau de lavage

des installations et équipements d'épuration Chantiers de BTP (hors locaux administratifs)

Fourniture d'eau à d'autres services publics de distribution

Fabrication de neige artificielle

Établissements industriels directement redevables à l'agence (liste fournie par l'agence avant le 31 octobre de chaque année au service responsable de la distribution)

> Cf. Liste des industriels directement facturés par l'agence (disponible sur le site www.eau-seine-normandie.fr).

Catégorie redevable sur les seules consommations domestiques

Elevages - sous réserve d'un comptage, le volume des bâtiments d'élevage est déduit du volume consommé.

PLAFONNEMENTS

Catégories plafonnées

Les consommations de ces établissements sont plafonnées à hauteur des 6 000 premiers m³ facturés chaque année.

A noter que ce plafonnement s'applique uniquement pour la redevance pollution domestique.

La redevance modernisation des réseaux de collecte s'applique sur la totalité des m³ facturés annuellement.

Industries agroalimentaires (usines) dont notamment :

- vinifications, élevages des vins, distillations, conditionnements
- brasseries et conditionnements
- fabrication de jus de fruit, de boissons gazeuses, d'eaux minérales,

conditionnements

- sucreries
- conserveries
- choucrouteries, fabrications de levure
- abattoirs, préparations et conditionnements de viandes
- préparations et conditionnements de légumes
- préparations et conditionnements de poissons
- condiments, chocolateries et confiseries de gros
- minoteries, fabrications de pâtes alimentaires
- raffinages de café laiteries, fromageries

Industries extractives (sites)

Industries manufacturières (usines)

Industries de la pâte à papier, des papiers et des cartons

Piscicultures

Raffinages, industries nucléaires

Usines chimiques, métallurgiques, sidérurgiques

Usines de production d'énergie, de construction mécanique

Traitement de surface, gravure

Verreries, cimenteries

Fabrication de matériaux de construction

Scieries, menuiseries industrielles et traitements du bois

Industries du caoutchouc

Fabrication de fibres synthétiques

Industries des corps gras et des détergents, fabrication de produits d'hygiène et de soins du corps

Industries de la laine (lavage, dégraissage,), des tissus (filature, bonneterie,

rouissage, création de vêtements ...)

Industries des peaux (tanneries, mégisseries)

Fabrication de chaussures

Blanchisseries, teintureries et apprêts

Activités de défense et d'armement (hors casernes)

Activités de laboratoire de recherche

Commerces de gros (stockage et plateforme), centres de logistique

Activités de transport (réparation, nettoyage de véhicules et de matériel

ferroviaire), y compris centres de tris postaux

Cliniques vétérinaires et chenils

Collecte et traitement des déchets

Constructions – BTP, marbreries et centrales à béton (sites et usines)

Garages, réparations automobiles

Cliniques, hôpitaux généraux de médecine ou de chirurgie

Usines de potabilisation de l'eau

Catégories non plafonnées

Pour les catégories non plafonnées, le volume facturé correspond au volume consommé réel. La redevance modernisation des réseaux de collecte s'applique sur la totalité des m³ facturés annuellement.

Clients particuliers

Immeubles d'habitation – HLM

Commerces de détails

Laveries libre service, dégraissage de vêtements

Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douches

Restaurants, selfs services et ventes de plats à emporter

Hôtels et hébergements divers (résidences étudiantes,

résidences de tourisme...)

Sanitaires publics

Campings, caravanages, parcs résidentiels

Casernes, gendarmeries

Établissements pénitenciers

Établissements de santé (hors hôpitaux) et maisons de retraite

Communautés religieuses

Établissements et hébergements sociaux

Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors

fabrication des supports)

Locaux d'activités administratives (y compris postes,

commerces de gros...)

Activités informatiques

Siéges sociaux

Activités de services aux particuliers ou aux industries

Activités financières et d'assurances

Établissements d'enseignement et d'éducation

Administrations publiques

Activités récréatives, culturelles (bibliothèques, musées,

théâtres) et sportives (stades, piscines)

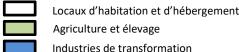
Casinos

Locaux destinés à l'accueil du public, dont locaux

d'exposition vente, locaux d'aéroport, de gare...destinés à

l'accueil de voyageurs





Activités tertiaires (commerces, administrations, services et activités de loisirs) Collectivités locales et services publics de l'eau, de l'assainissement et des déchets